Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/110

31.1.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/110 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 2025

concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) nº 88/97

[notifiée sous le numéro C(2025) 209]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 13, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du 10 janvier 1997 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 703/96 ([2]), et notamment son article 3,

vu le règlement d'exécution (UE) 2020/45 de la Commission du 20 janvier 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1379 en ce qui concerne l'extension, par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil, du droit antidumping institué sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine ([3]),

vu le règlement (CE) nº 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil ([4]), et notamment ses articles 4 à 7,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

(1) Un droit antidumping (ci-après le «droit étendu») s'applique aux importations de certaines parties essentielles de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine»), en raison de l'extension du droit antidumping institué sur les importations de bicyclettes originaires de Chine par le règlement (CE) nº 71/97.

(2) L'article 3 du règlement (CE) nº 71/97 habilite la Commission à adopter les mesures nécessaires pour que les importations de parties essentielles de bicyclettes qui ne constituent pas un contournement du droit antidumping soient exemptées du droit étendu.

(3) Ces mesures d'exécution sont précisées dans le règlement (CE) nº 88/97 (ci-après le «règlement d'exemption»), tel que modifié, portant établissement du système d'exemption spécifique.

(4) Sur cette base, la Commission a exempté du paiement du droit étendu un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes (ci-après les «parties exemptées»).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) JO L 16 du 18.1.1997, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/71/oj.
([3]) JO L 16 du 21.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/45/oj.
([4]) JO L 17 du 21.1.1997, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/88/oj.

(5) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/611 ([5]), la Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* la liste des parties en cours d'examen et la liste actualisée des parties exemptées.

(6) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement d'exemption, la Commission a publié des listes successives des parties exemptées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La dernière décision d'exécution (UE) 2024/1279 de la Commission ([6]) concernant des exemptions accordées en vertu du règlement d'exemption a été adoptée le 8 mai 2024.

(7) Les définitions figurant à l'article 1er du règlement d'exemption s'appliquent aux fins de la présente décision.

1. DEMANDES D'EXEMPTION

(8) Entre le 21 avril 2023 et le 23 août 2024, la Commission a reçu des parties mentionnées dans les tableaux 1 et 2 des demandes d'exemption accompagnées des informations requises pour déterminer la recevabilité de ces demandes conformément à l'article 4 du règlement d'exemption.

(9) Les parties demandant une exemption ont eu la possibilité de formuler des observations sur les conclusions de la Commission concernant la recevabilité de leurs demandes.

(10) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'exemption, dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé des demandes des parties demandant une exemption, le paiement du droit étendu applicable à toutes les importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique par les parties mentionnées dans les tableaux 1 et 2 a été suspendu à partir de la date à laquelle la Commission a reçu leurs demandes respectives dûment étayées conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement d'exemption.

2. AUTORISATION D'EXEMPTION

(11) L'examen du bien-fondé des demandes présentées par les parties mentionnées dans le tableau 1 est terminé.

Tableau 1

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse
899I	Adrisport SAS	7 Z.A. de Bellevue 56390 Colpo, France
899M	Delta Sport Sp. z o.o.	Strzała, ul. Zamiejska 17 08-199 Siedlce, Pologne

(12) Au cours de cet examen, la Commission a établi que la valeur des parties de bicyclettes originaires de Chine était inférieure à 60 % de la valeur totale des parties de toutes les bicyclettes assemblées par les parties mentionnées dans le tableau 1.

(13) Par conséquent, la Commission a conclu que les opérations d'assemblage des parties mentionnées dans le tableau 1 ne relevaient pas du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036.

(14) Pour cette raison et conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exemption, les parties mentionnées dans le tableau 1 ont rempli les conditions d'exemption du droit étendu.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2023/611 de la Commission du 17 mars 2023 modifiant le règlement (CE) nº 88/97 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil (JO L 80 du 20.3.2023, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/611/oj), annexe I et annexe II.

([6]) Décision d'exécution (UE) 2024/1279 de la Commission du 8 mai 2024 concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) nº 88/97 (JO L, 2024/1279, 21.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1279/oj).

(15) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement d'exemption, il convient que l'exemption prenne effet à la date de réception de la demande dûment étayée conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du même règlement. Il convient donc que les dettes douanières relatives au droit étendu de la partie demandant une exemption soient considérées comme nulles à partir de la même date.

(16) Les parties intéressées ont été informées des conclusions de la Commission sur le bien-fondé de leurs demandes respectives et ont eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet. Aucune observation n'a été reçue.

(17) Étant donné que l'exemption ne s'applique qu'aux parties spécifiquement visées au tableau 1, il est nécessaire que les parties exemptées communiquent sans tarder à la Commission ([7]) tout changement lié à cette exemption (par exemple, à la suite d'une modification du nom, de la forme juridique ou de l'adresse, ou en raison de la mise en place de nouvelles entités d'assemblage).

(18) Dans le cas d'un changement de référence, il convient que la partie exemptée fournisse les informations pertinentes, y compris en ce qui concerne toute modification de ses activités liées à des opérations d'assemblage. Le cas échéant, la Commission actualisera les références en conséquence.

3. **SUSPENSION DU PAIEMENT DES DROITS POUR LES PARTIES EN COURS D'EXAMEN**

(19) L'examen du bien-fondé des demandes présentées par les parties mentionnées dans le tableau 2 est en cours. Dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé des demandes de ces parties, le paiement du droit étendu par celles-ci est suspendu.

(20) Étant donné que les suspensions ne s'appliquent qu'aux parties spécifiquement visées au tableau 2, il est nécessaire que ces parties communiquent sans tarder à la Commission ([8]) tout changement les concernant (par exemple, à la suite d'une modification du nom, de la forme juridique ou de l'adresse, ou en raison de la mise en place de nouvelles entités d'assemblage).

(21) Dans le cas d'un changement de référence, il convient que la partie concernée fournisse toutes les informations pertinentes, y compris en ce qui concerne toute modification de ses activités liées à des opérations d'assemblage. Le cas échéant, la Commission actualisera les références à la partie en question.

Tableau 2

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse
89AZ	New Cycle GmbH	An der Schmiede 4, 26135 Oldenburg, Allemagne
8031	PROWEN BIKES S.L.	Poligono Industrial La Viñuela, 55 (14900-Lucena) Córdoba, Espagne

4. **ACTUALISATION DES RÉFÉRENCES AUX PARTIES EXEMPTÉES**

(22) Entre le 15 mars 2024 et le 30 octobre 2024, les parties exemptées mentionnées dans le tableau 3 ont notifié des changements de nom et d'adresse à la Commission. Après avoir analysé les informations communiquées, la Commission a conclu que les changements en question n'avaient pas d'incidence sur les opérations d'assemblage du point de vue des conditions d'exemption ou de suspension énoncées dans le règlement d'exemption.

([7]) Les parties sont invitées à utiliser l'adresse électronique suivante: TRADE-BICYCLE-PARTS@ec.europa.eu.
([8]) Les parties sont invitées à utiliser l'adresse électronique suivante: TRADE-BICYCLE-PARTS@ec.europa.eu.

(23) Bien que l'exemption du droit étendu autorisée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exemption dont bénéficient ces parties ne change pas, il convient d'actualiser les références à ces parties.

Tableau 3

Code additionnel TARIC	Ancienne référence	Modification
A221	GTA My Bicycle S.A.S. Via Borgo Rossi 22, 35028 Piove di Sacco (PD), Italie	Le nom et l'adresse de cette partie ont été modifiés comme suit: GTA MY BICYCLE s.r.l Via Galileo Galilei, 11, 35020 Codevigo (PD), Italie
C012	F.lli Masciaghi S.p.a. Via Gramsci 10, 20900 Monza (MB), Italie	Le nom de cette partie a été modifié comme suit: F.lli Masciaghi S.r.l.
C481	FJ Bikes Europe Unipessoal, Lda Parque Empresarial do Casarão, Avenida das Ferragens 579, 3750 860 Borralha, Águeda, Portugal	Le nom de cette partie a été modifié comme suit: FJ Bikes Europe, S.A.
B960	In Cycles — Montagem e Comércio de Bicicletas, Lda Zona Industrial De Barrô Norte/Sul, N.º 976, Fracçao A/B e D, AP. 52, 3750-353 Barrô, Águeda, Portugal	L'adresse de cette partie a été modifiée comme suit: Parque Empresarial Levipor EN 1 3780-394 Malaposta-Anadia, Portugal

5. **PARTIES POUR LESQUELLES L'AUTORISATION D'EXEMPTION EST RÉVOQUÉE**

(24) Il convient de révoquer l'autorisation d'exemption pour les parties mentionnées dans le tableau 4.

Tableau 4

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse
A970	Sintema Sport S.R.L.	Via delle Valli 7 20847 Albiate (MB), Italie

(25) Selon des informations publiques, le 11 avril 2018, le tribunal italien compétent a déclaré Sintema Sport srl en faillite. Par conséquent, la société a cessé ses activités.

(26) En conséquence, la Commission a conclu que les autorisations d'exemption accordées à la partie mentionnée dans le tableau 4 devaient être révoquées, conformément à l'article 10 du règlement d'exemption.

(27) La partie mentionnée dans le tableau 4 a été informée des conclusions de la Commission et a eu la possibilité de présenter ses observations à ce sujet. Aucune n'a formulé de commentaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les parties mentionnées dans le tableau figurant au présent article sont exemptées de l'extension, par le règlement (CE) nº 71/97, du droit antidumping définitif sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil ([9]), aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 88/97, tel que modifié, l'exemption prend effet à partir de la date de réception des demandes d'exemption respectives des parties. Ces dates sont indiquées dans la colonne du tableau intitulée «Date de prise d'effet».

L'exemption ne s'applique qu'aux parties spécifiquement visées dans le tableau du présent article.

Les parties exemptées communiquent sans tarder à la Commission tout changement de nom ou d'adresse, en fournissant toutes les informations pertinentes, notamment en ce qui concerne toute modification de leurs activités liées à des opérations d'assemblage du point de vue des conditions d'exemption.

Parties exemptées

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse	Date de prise d'effet
899I	Adrisport SAS	7 Z.A. de Bellevue 56390 Colpo, France	21.4.2023
899M	Delta Sport Sp. z o.o.	Strzała, ul. Zamiejska 17 08-199 Siedlce, Pologne	22.5.2023

Article 2

Les parties mentionnées dans le tableau du présent article sont des parties en cours d'examen conformément à l'article 6 du règlement (CE) nº 88/97.

Conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 88/97, les suspensions du paiement du droit antidumping étendu prennent effet à partir des dates de réception des demandes de suspension respectives des parties. Ces dates sont indiquées dans la colonne du tableau intitulée «Date de prise d'effet».

Ces suspensions de paiements ne s'appliquent qu'aux parties en cours d'examen spécifiquement visées dans le tableau du présent article.

Les parties en cours d'examen communiquent sans tarder à la Commission toute modification de leurs opérations d'assemblage liée aux conditions de suspension et fournissent à la Commission toutes les informations pertinentes à titre de preuve. Ces modifications comprennent, sans toutefois s'y limiter, toute modification du nom, des activités, de la forme juridique ou de l'adresse des parties.

([9]) Règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil, du 8 septembre 1993, instituant un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine et portant perception définitive du droit antidumping provisoire (JO L 228 du 9.9.1993, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1993/2474/oj).

Parties en cours d'examen

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse	Date de prise d'effet
89AZ	New Cycle GmbH	An der Schmiede 4, 26135 Oldenburg, Allemagne	5.4.2024
8031	PROWEN BIKES S.L.	Poligono Industrial La Viñuela, 55 (14900-Lucena) Córdoba, Espagne	23.8.2024

Article 3

Les références actualisées aux parties exemptées mentionnées dans le tableau du présent article figurent dans la colonne intitulée «Nouvelle référence». Ces actualisations prennent effet à partir des dates indiquées dans la colonne du tableau intitulée «Date de prise d'effet».

Les codes additionnels TARIC précédemment attribués à ces parties exemptées, tels qu'indiqués dans la colonne du tableau intitulée «Code additionnel TARIC», restent inchangés.

Parties exemptées pour lesquelles la référence est actualisée

Code additionnel TARIC	Ancienne référence	Nouvelle référence	Date de prise d'effet
A221	GTA My Bicycle S.A.S. Via Borgo Rossi 22, 35028 Piove di Sacco (PD), Italie	GTA MY BICYCLE s.r.l Via Galileo Galilei 11, 35020 Codevigo (PD), Italie	13.9.2024
C012	F.lli Masciaghi S.p.a. Via Gramsci 10, 20900 Monza (MB), Italie	F.lli Masciaghi S.r.l. Via Gramsci 10, 20900 Monza (MB), Italie	3.2.2024
C481	FJ Bikes Europe Unipessoal, Lda Parque Empresarial do Casarão, Avenida das Ferragens 579, 3750-860 Borralha, Águeda, Portugal	FJ Bikes Europe, S.A. Parque Empresarial do Casarão, Avenida das Ferragens 579, 3750-860 Borralha, Águeda, Portugal	29.4.2024
B960	In Cycles — Montagem e Comércio de Bicicletas, Lda Zona Industrial De Barrô Norte/Sul, N.º 976, Fracçao A/B e D, AP. 52, 3750-353 Barrô, Águeda, Portugal	In Cycles — Montagem e Comércio de Bicicletas, Lda Parque Empresarial Levipor EN 1 3780-394 Malaposta-Anadia, Portugal	30.10.2024

Article 4

L'autorisation de l'exemption du paiement du droit antidumping étendu est révoquée pour les parties mentionnées dans le tableau du présent article.

Ces révocations prennent effet à partir des dates indiquées dans la colonne du tableau intitulée «Date de prise d'effet».

Partie pour laquelle l'autorisation d'exemption est révoquée

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse	Date de prise d'effet
A970	Sintema Sport S.R.L.	Via delle Valli 7 20847 Albiate (MB), Italie	11.4.2018

Article 5

Les États membres et les parties mentionnées aux articles 1er à 4 sont destinataires de la présente décision, laquelle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2025.

Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Membre de la Commission